

Document:-
A/CN.4/SR.1825

Compte rendu analytique de la 1825e séance

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

33. Le paragraphe 3 du projet d'article 23, qui concerne les mesures d'exécution, est acceptable dans la mesure où il est nécessaire. Là encore, l'idée est apparemment d'éviter que le courrier ne soit indûment empêché d'accomplir ses fonctions. Or, il y a peu de chances que le courrier ait suffisamment d'avis dans un Etat étranger pour faire l'objet d'une mesure d'exécution, encore qu'il puisse par exemple être tenu de verser une caution. Si le membre de phrase «sauf dans les cas qui ne sont pas prévus au paragraphe 2 du présent article» vise à autoriser les mesures d'exécution dans les cas où un jugement a été valablement rendu au regard du paragraphe 2 de cet article, il serait peut-être plus clair de le préciser. De plus, la clause qui commence par les mots «et pourvu que ...» devrait être supprimée. L'exception prévue dans la première clause restreint déjà la juridiction aux actes des courriers, qui sont sans rapport avec leurs fonctions officielles, si bien que l'on peut penser qu'une mesure d'exécution n'entravera pas indûment ces fonctions. M. McCaffrey se demande si, d'un point de vue pratique, une mesure d'exécution porterait atteinte à l'inviolabilité de la personne du courrier.

34. Il partage les préoccupations qu'a suscitées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale le paragraphe 4 qui semble contraire à la décision rendue dans l'affaire *Juan Ysmael & Co. c. S.S. «Tasikmalaja»* [1952] (*ibid.*, par. 127) et à l'article 44 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Si ce paragraphe n'est pas supprimé, la Commission devrait peut-être ajouter une disposition s'inspirant de l'article susmentionné pour permettre à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit de demander à un courrier de donner son témoignage, tout en précisant que les autorités devraient se garder de gêner le courrier dans l'accomplissement de ses fonctions officielles.

35. Enfin, le paragraphe 6 de l'article 23 est une disposition sensée, qui a sa place dans le projet.

36. Sir Ian SINCLAIR félicite le Rapporteur spécial de son cinquième rapport (A/CN.4/382) et surtout de la section III de ce rapport, qui contient une analyse très utile de la pratique récente des Etats dans le domaine considéré.

37. Pour les raisons qu'il a déjà données lors de la précédente session de la Commission⁸, sir Ian estime que les projets d'articles 21 et 22 devraient être supprimés. Pour ce qui est du projet d'article 23, il souscrit entièrement à bon nombre des observations faites à son sujet par M. McCaffrey, mais sans en tirer exactement les mêmes conclusions. En 1983, sir Ian avait dit qu'il pourrait être justifié d'inclure dans le projet une disposition du genre de l'article 23, mais, tout bien réfléchi, il lui apparaît aujourd'hui que ce serait une erreur. Tout d'abord, cela est inutile. Dans son long commentaire (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 81 à 138), le Rapporteur spécial n'a signalé aucun cas concret d'arrestation d'un courrier diplomatique ou de poursuites judiciaires engagées contre lui. Par conséquent, la Commission devrait se consacrer essentiellement à la solution des problèmes qui se sont posés dans la pratique au lieu d'essayer de prévoir toutes les éventualités. Il ne faut jamais perdre de vue la brièveté du séjour du courrier diplomatique dans l'Etat de transit ou de réception. C'est

en effet le caractère temporaire de ce séjour qui explique que l'on ne connaisse pas de cas où un courrier diplomatique ait fait l'objet de poursuites judiciaires. Aussi, il ne semble pas vraiment nécessaire d'aller au-delà de ce qui est prévu au paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui dispose que le courrier diplomatique ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

38. De plus, une disposition telle que le projet d'article 23 n'est guère souhaitable. Les gouvernements ne sont pas disposés à étendre les privilèges et les immunités diplomatiques à d'autres catégories de personnes, d'autant plus que des événements récents ont largement prouvé que ces privilèges et immunités pouvaient donner lieu à de graves abus. La Commission devrait se montrer réaliste et reconnaître qu'il est inutile de présenter des propositions ambitieuses fondées sur tel ou tel point de doctrine, tout en sachant pertinemment qu'elles seront rejetées par la majorité des gouvernements. Sir Ian ne voit en principe aucun inconvénient à ce que le Rapporteur spécial établisse des comparaisons avec d'autres conventions de codification; au contraire, il est de son devoir de le faire. Mais il est fort dangereux de mettre le courrier diplomatique sur le même pied que d'autres agents diplomatiques ou consulaires qui résident de façon plus permanente dans l'Etat de réception. La Commission ne se livre pas à une révision générale du droit diplomatique, même si beaucoup estiment qu'elle devrait le faire, en raison de l'incidence croissante d'abus graves des immunités accordées aux agents et aux locaux diplomatiques. Elle s'occupe de la question du statut du courrier diplomatique, et sir Ian est persuadé pour sa part qu'étant donné l'état d'esprit qui règne actuellement la plupart des gouvernements ne seront pas disposés, du moins en ce qui concerne le courrier, à aller au-delà de l'exemption de l'arrestation et de la détention prévue au paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961.

La séance est levée à 17 h 45.

1825^e SÉANCE

Mardi 22 mai 1984, à 10 h 5

Président : M. Sompong SUCHARITKUL

Présents: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jacobides, M. Jagota, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, sir Ian Sinclair, M. Thiam, M. Yankov.

⁸ *Annuaire... 1983*, vol. I, p. 172, 1784^e séance, par. 8.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite)
[A/CN.4/374 et Add.1 à 4¹, A/CN.4/379 et Add.1², A/CN.4/382³, A/CN.4/L.369, sect. E, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL⁴ (suite)

ARTICLE 20 (Inviolabilité de la personne),
ARTICLE 21 (Inviolabilité du logement temporaire),
ARTICLE 22 (Inviolabilité du moyen de transport) et
ARTICLE 23 (Immunité de juridiction)⁵ [fin]

1. M. NI félicite le Rapporteur spécial pour le travail remarquable et fouillé qu'il a accompli. Les projets d'articles 20 à 23 constituent un tout et leurs dispositions découlent de la nature même des fonctions du courrier diplomatique, qui ont un caractère hautement confidentiel, temporaire et itinérant. Le courrier diplomatique ne saurait donc être assimilé aux agents diplomatiques ou consulaires ou au personnel administratif et technique d'une mission diplomatique; bien qu'il n'occupe pas une position élevée, il doit bénéficier d'un haut degré de protection, pour servir aussi bien les intérêts de l'Etat d'envoi que les relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Le projet d'étude doit être en accord avec les dispositions expresses des quatre conventions de codification, qui concernent le courrier diplomatique et la valise diplomatique, et les compléter dans une certaine mesure.

2. Il est nécessaire que le courrier diplomatique jouisse du respect, de l'inviolabilité de sa personne et de l'immunité de juridiction, compte tenu du traitement réservé aux agents diplomatiques, et qu'il soit protégé contre toute atteinte à sa personne, à sa liberté et à sa dignité. Dans le dernier membre de phrase du paragraphe 2 du projet d'article 20, il est prévu que l'Etat de réception ou, le cas échéant, l'Etat de transit, «poursuit et punit les personnes responsables de telles atteintes». Or, cette disposition, non seulement est absente des quatre conventions de codification, mais encore elle soulève de nombreux autres problèmes. Par exemple, il y a contradiction entre les dispositions du paragraphe 4 du projet d'article 23, qui prévoit que «le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage», et le paragraphe 2 du projet d'article 20, qui prévoit que la personne responsable des atteintes à la personne, à la liberté et à la dignité du courrier diplomatique sera poursuivie et punie. Dans ces circonstances, comment

un procès peut-il en fait se dérouler si le courrier diplomatique ne témoigne pas devant un tribunal? De plus, si le projet d'article 20 sous sa forme actuelle fait un jour partie d'une convention, la question se posera de savoir si l'Etat partie devra édicter de nouvelles lois pour donner effet à l'obligation prévue dans cet article.

3. Certaines délégations ont fait valoir à la Sixième Commission de l'Assemblée générale que ces questions relèvent non pas du droit diplomatique ou du droit consulaire, mais du sujet de la responsabilité des Etats (v. A/CN.4/L.369, par. 344). A cet égard, les deux affaires citées par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 63 et 64) montrent que les requêtes présentées par une partie ont été ignorées par l'autre. Certes, ces incidents fâcheux se sont produits avant l'adoption des conventions de codification pertinentes. Mais si la nouvelle disposition proposée par le Rapporteur spécial doit être considérée comme «une mesure de prévention et d'exécution» et comme «la conséquence logique de l'application de la règle fondamentale de la liberté de communication»⁶, une disposition appropriée est déjà contenue dans les deux premiers membres de phrase du paragraphe 2 du projet d'article 20.

4. En outre, il existe diverses façons d'enfreindre l'inviolabilité de la personne du courrier. Si des différends mineurs avec des douaniers dans un aéroport ou de légers retards occasionnés par la vérification des documents de certification sont considérés comme des atteintes à la dignité de la personne et à la liberté du courrier diplomatique appelant des poursuites et une sanction de la part de l'Etat de réception, ils donneront lieu à nombre de négociations inutiles. Il serait donc préférable de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 2 du projet d'article 20, ou, si le Rapporteur spécial juge cette disposition nécessaire, d'insérer les mots «,selon que de besoin,» avant les mots «poursuit et punit les personnes responsables de telles atteintes», de manière à donner une certaine souplesse à l'application de cette disposition.

5. Les projets d'articles 21 et 22, qui sont analogues, tendent à protéger le courrier diplomatique de toute intrusion de la part de personnes non autorisées, qui risquerait de porter atteinte à l'inviolabilité de la valise diplomatique. Ces dispositions sont solidement fondées, mais le paragraphe 3 du projet d'article 21 et le paragraphe 2 du projet d'article 22 vident de son sens l'inviolabilité accordée initialement au courrier diplomatique. De plus, si un courrier diplomatique est soupçonné de transporter des objets frappés d'interdiction ou soumis à une réglementation dans l'Etat de réception ou dans l'Etat de transit, il peut faire l'objet d'une inspection douanière à l'entrée ou à la sortie du territoire de ces Etats. D'un autre côté, le logement temporaire et les moyens de transport utilisés par le courrier diplomatique ne devraient faire l'objet d'aucune inspection ni perquisition; mais comme le courrier diplomatique réside d'ordinaire dans les locaux de l'ambassade ou de la mission de l'Etat d'envoi, l'«inviolabilité» que lui accordent les articles 21 et 22 est insuffisante pour avoir une réelle signification. Il convient donc d'examiner plus à fond la question de savoir si ces deux articles sont réellement nécessaires.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem*.

⁴ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit:

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session: *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57.

Art. 9 à 14, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission: *ibid.*, p. 49, notes 189 à 194.

Art. 15 à 19, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-cinquième session de la Commission: *ibid.*, p. 52, notes 202 à 206.

⁵ Pour les textes, voir 1824^e séance, par. 22.

⁶ *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 55, par. 173.

6. M. Ni approuve la démarche que le Rapporteur spécial a suivie pour élaborer le projet d'article 23. Il note cependant que s'agissant de l'immunité de juridiction civile et administrative, l'approche est différente de celle adoptée dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et dans la Convention sur les missions spéciales. Compte tenu des fonctions particulières du courrier diplomatique, la liste des exceptions à l'immunité de juridiction proposée par le Rapporteur spécial n'est guère appropriée. Comment faut-il entendre au paragraphe 2 l'expression «dans l'exercice de ses fonctions officielles», et qui en décidera? Certes, le Rapporteur spécial a examiné cette question en détail dans son quatrième rapport (*ibid.*, par. 113 à 117), et il estime qu'en cas de différend le meilleur règlement possible consisterait à rechercher une solution à l'amiable par la voie diplomatique. Mais, il se pourrait qu'avant qu'une telle solution ne soit trouvée un tribunal de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ait rendu un jugement qui deviendrait exécutoire.

7. En ce qui concerne le paragraphe 5 du projet d'article 23, le Rapporteur spécial affirme (*ibid.*, par. 134) que la pratique des Etats en la matière n'est pas concluante et que, pour des raisons pratiques, les Etats ont tendance à régler les différends qui peuvent surgir dans ce domaine par la voie diplomatique. Vu les divergences d'opinions, le projet d'article 23 doit faire l'objet d'un examen plus approfondi.

8. M. JAGOTA félicite le Rapporteur spécial de son cinquième rapport (A/CN.4/382), qui est succinct mais extrêmement utile. Il a réfléchi à la question de savoir si les travaux entrepris par la Commission sont utiles et, dans l'affirmative, à la forme qu'il convient de donner au projet pour le rendre généralement acceptable. Certes, la question de la valise diplomatique et du courrier diplomatique est déjà régie par un certain nombre de conventions et par la pratique des Etats, mais on cherche une nouvelle fois à la formuler avec plus de précision afin de promouvoir des relations internationales harmonieuses et d'éviter les abus éventuels. Il faut donc envisager le rôle et les fonctions du courrier diplomatique et l'inviolabilité de la valise diplomatique de façon à favoriser les relations souples et amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, tout en assurant que les privilèges et immunités conférés dans cette intention ne servent pas à dissimuler des abus.

9. Il s'agit donc de savoir comment concilier les deux objectifs, favoriser les relations harmonieuses entre les Etats et éviter les abus. A cet égard, il faut tenir compte de la nécessité de développer les aspects fonctionnels du sujet en adoptant uniquement des articles qui vont dans ce sens. En outre, les fonctions du courrier diplomatique ont nécessairement un caractère temporaire en ce sens que le courrier ne reste dans l'Etat de transit ou dans l'Etat de réception que pendant de brèves périodes. Ses privilèges et immunités, qui sont nécessaires uniquement pour la remise et la prise en charge de la valise diplomatique, ne sauraient être assimilés à ceux des agents diplomatiques accrédités auprès d'un gouvernement déterminé, qui doivent nécessairement jouir de privilèges et d'immunités pendant une période plus longue. Par conséquent, le projet ne doit pas être trop volumineux: en règle générale, moins il y a d'articles, mieux cela vaut, car plus les articles sont nombreux, plus il est difficile de concilier les deux aspects

susmentionnés. Dans la mesure du possible, toutes les dispositions concernant une même question doivent être regroupées dans un même article au lieu d'être disséminées dans le projet.

10. Ces propositions générales peuvent être illustrées d'abord par le projet d'article 21. M. Jagota n'est pas certain qu'un article distinct sur le logement temporaire se justifie, car le courrier risque de n'en avoir besoin que dans l'Etat de transit. Si l'Etat d'envoi dispose d'une mission dans le pays dans lequel se rend le courrier diplomatique, celle-ci se chargera très probablement de tous les problèmes de logement. Mais, si la Commission juge bon, d'un point de vue fonctionnel, de garder le projet d'article 21, M. Jagota propose de le lier au projet d'article 19 de la façon suivante: le paragraphe unique de l'article 19 auquel on ajoutera une mention relative à l'inviolabilité du logement temporaire deviendra le paragraphe 1 de l'article; le paragraphe 1 de l'article 21 deviendra le paragraphe 2 de l'article 19; le paragraphe 2 de l'article 21 sera supprimé; et le paragraphe 3 de l'article 21, sous une forme condensée, deviendra le paragraphe 3 de l'article 19.

11. Le projet d'article 22 semble également superflu. Là aussi, la mission de l'Etat d'envoi dans l'Etat de réception ou bien recevra la valise diplomatique du courrier diplomatique à l'aéroport, ou bien prendra les dispositions nécessaires pour le transport du courrier, auquel cas tous les privilèges et immunités dont jouit la mission diplomatique entreront en jeu. Il faut donc modifier le paragraphe 1 du projet d'article 22, de façon que l'immunité ne vaille que pour la période pendant laquelle le courrier diplomatique exerce ses fonctions. M. Jagota n'aura toutefois pas d'objection si on estime que cette immunité est utile même dans l'Etat de réception.

12. M. Jagota souscrit au principe consacré au paragraphe 1 du projet d'article 20, mais le paragraphe 2 peut soulever des problèmes d'interprétation. Mieux vaut s'en remettre à la pratique des Etats sans inclure de disposition explicite.

13. Enfin, le principe qui est à la base du projet d'article 23 est justifié par la nécessité fonctionnelle, mais, au paragraphe 1, il faudrait préciser la portée de l'immunité de juridiction. Par conséquent, on pourrait peut-être ajouter le membre de phrase «dans l'exercice de ses fonctions officielles» ou la formule du même genre employée au paragraphe 2. Certes, ce point est réglé dans le projet d'article 28 (Durée des privilèges et immunités), mais il est préférable d'énoncer clairement la restriction au lieu de procéder par renvois.

14. M. RAZAFINDRALAMBO félicite le Rapporteur spécial pour les rapports bien documentés qu'il a soumis. Il note qu'il existe dans certaines sphères une certaine tendance à minimiser le statut du courrier diplomatique. Pourtant le courrier diplomatique est un rouage essentiel des relations diplomatiques, un maillon indispensable au bon fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger. S'il devait être exposé à des atteintes intolérables comme un simple étranger sur le sol de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, c'est toute une institution qui risquerait d'être mise en cause. Si le courrier diplomatique n'était pas suffisamment protégé dans sa personne, sa mission même serait nécessairement entra-

vée, et tous les efforts déployés pour inclure dans le projet à l'étude les courriers des mouvements de libération nationale reconnus n'auraient plus de sens. D'autre part, la protection du courrier diplomatique est importante pour les pays incapables matériellement de se doter des moyens de communication les plus modernes. C'est pourquoi M. Razafindralambo est opposé à la tendance restrictive qui aboutirait à limiter l'immunité de juridiction du courrier diplomatique, voire à la nier. Il appuie donc, dans son ensemble, la position du Rapporteur spécial, telle qu'elle est reflétée dans le projet d'articles qu'il présente.

15. Se référant au projet d'article 20, M. Razafindralambo suggère de supprimer le mot « officielles » au paragraphe 1, afin de l'aligner sur les articles précédents qui ont été adoptés provisoirement par la Commission. En effet, quelles fonctions autres qu'« officielles » un courrier diplomatique pourrait-il avoir? Cette suggestion vaut pour l'ensemble du projet d'articles. S'agissant du paragraphe 2, d'autres membres de la Commission ont à juste titre souligné qu'il fallait imposer à l'Etat de réception et à l'Etat de transit l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher une quelconque atteinte à la personne du courrier diplomatique. Néanmoins, il n'est pas nécessaire d'imposer à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit le devoir de poursuivre et de punir les personnes responsables d'une telle atteinte. En fait, cela irait à l'encontre du principe consacré dans les systèmes juridiques de nombreux pays, notamment, comme M. McCaffrey l'a fait observer (1824^e séance), dans les systèmes où le gouvernement a le pouvoir de poursuivre et où la justice seule a le pouvoir de punir. Des gouvernements ne sauraient donc punir les personnes responsables des atteintes à la personne, à la liberté ou à la dignité du courrier diplomatique. Au demeurant, la suppression du dernier membre de phrase du paragraphe 2 permettrait d'aligner ce paragraphe sur le libellé de l'article 29 de la Convention sur les missions spéciales. Il pourrait être tout simplement stipulé dans ce paragraphe que l'Etat de réception ou de transit prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à la personne, à la liberté et à la dignité du courrier diplomatique.

16. M. Jagota a raison de dire qu'il ne faudrait pas multiplier les dispositions relatives au statut du courrier diplomatique. Le projet d'article 21 peut paraître superflu, surtout dans les systèmes juridiques qui reconnaissent le principe de l'inviolabilité du domicile, même temporaire, des agents des Etats étrangers — principe d'ailleurs sanctionné par des dispositions pénales. Néanmoins, les paragraphes 1 et 2 seraient parfaitement acceptables, car il pourrait se révéler utile de renforcer l'inviolabilité du domicile du courrier diplomatique en insistant sur la protection spéciale à assurer à son logement temporaire. Les dispositions du paragraphe 3 s'inspirent du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales et sont reprises presque textuellement au paragraphe 2 du projet d'article 22, qui concerne l'inviolabilité du moyen de transport.

17. Le principe de l'inviolabilité du moyen de transport du courrier diplomatique visé dans le projet d'article 22 est acceptable parce qu'il existe dans certains systèmes nationaux une tendance à accorder à la police des pouvoirs exorbitants d'inspection systématique des véhicules particuliers. En dépit de ces considérations, il n'est pas néces-

saire que l'inviolabilité du moyen de transport fasse l'objet d'un article distinct; elle pourrait être traitée à l'article 21, où il suffirait de mentionner l'immunité de saisie et l'immunité des mesures d'exécution. Les dispositions ainsi regroupées seraient plus proches de l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales et pourraient avoir pour titre commun « Inviolabilité des locaux ».

18. Même si des événements isolés ont amené certains à assimiler le courrier diplomatique à n'importe quel agent d'un Etat étranger, le projet d'article 23, relatif à l'immunité de juridiction, revêt une importance particulière pour la protection du courrier diplomatique. Mais, pour être efficace, cette immunité de juridiction doit s'appliquer à toutes les catégories de juridiction, y compris la juridiction pénale. En effet, il est trop facile d'engager des poursuites devant les tribunaux pénaux sous les prétextes les plus fallacieux. Pour bien marquer qu'il s'agit là d'une immunité fonctionnelle, il serait possible, comme M. McCaffrey l'a suggéré, de préciser que l'immunité de juridiction pénale ne pourra jouer que pour les actes accomplis par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité pose des problèmes délicats, tel celui signalé par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 112), mais ces problèmes existent aussi dans le cas des immunités diplomatiques. Néanmoins, eu égard au caractère temporaire des fonctions du courrier diplomatique, le Rapporteur spécial a eu raison de ne pas reprendre toutes les exceptions à l'immunité prévues au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention sur les missions spéciales; mais l'exception prévue au paragraphe 5 du projet d'article 23 serait mieux venue après le paragraphe 2 dudit article, puisque dans les deux cas il s'agit d'une exception à l'immunité de juridiction civile et administrative.

19. Enfin, le paragraphe 3 du projet d'article 23 n'est pas très clair parce qu'il est rédigé à la forme négative et au conditionnel. Peut-être l'ensemble de ce paragraphe pourrait-il être remplacé par une formule beaucoup plus concise qui stipulerait, par exemple, qu'aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique pour tous les actes accomplis et les biens utilisés dans l'exercice de ses fonctions. Une formule de ce genre ne laisse aucune place à l'ambiguïté. Les autres paragraphes du projet d'article 23 sont acceptables, mais pour répondre aux préoccupations exprimées par certains membres de la Commission on pourrait ajouter à la fin du paragraphe 4 les mots « dans les cas mettant en cause l'exercice de ses fonctions ».

20. Le chef AKINJIDE remercie le Rapporteur spécial de son excellent rapport qui reflète l'étendue de ses efforts et de ses connaissances et constate que le débat permet, en gros, de distinguer trois conceptions du sujet. La première constitue ce qu'on pourrait appeler la conception maximaliste, qui est reflétée dans le rapport du Rapporteur spécial et les vues exprimées par M. Ni et M. Razafindralambo; la deuxième est l'approche minimaliste, reflétée dans les vues (1824^e séance) de sir Ian Sinclair et de M. McCaffrey; enfin la troisième, qui se situe entre les deux autres, est reflétée dans les vues de M. Jagota.

21. Il s'agit de savoir laquelle de ces trois conceptions la Commission doit adopter, ce qui n'est pas aussi simple qu'on pourrait le penser. Le courrier diplomatique et la

valise diplomatique ont été considérés comme un lien entre les missions diplomatiques, mais le chef Akinjide les compare au mortier qui lie les briques. On peut certes prétendre que le rôle du courrier diplomatique n'est plus ce qu'il était, mais le sujet revêt une importance très différente pour les pays avancés et pour les pays en développement. Les pays en développement doivent encore utiliser des méthodes qui avaient cours il y a cinquante ou cent ans, alors que les pays avancés qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent utiliser la valise diplomatique ont d'autres moyens de communication très perfectionnés à leur disposition.

22. Il s'agit d'un problème bien réel, car le courrier diplomatique et la valise diplomatique ont une importance fondamentale pour les échanges entre les missions diplomatiques des pays en développement. A ce propos, le chef Akinjide rappelle le cas d'un courrier diplomatique de son pays revenant du Moyen-Orient qui a été retenu pendant deux jours à Khartoum parce qu'il n'y avait pas de vol pour Lagos: une telle situation aurait été impensable en Europe ou en Amérique. Autre exemple: si l'on veut téléphoner de Lagos à Abidjan, qui se trouve à une heure et demie d'avion, il faut utiliser une ligne passant par Paris. Par conséquent, il faut considérer le problème non seulement par rapport aux pays avancés ou semi-avancés mais du point de vue mondial, en d'autres termes tel qu'il affecte les intérêts de tous les Membres de l'ONU.

23. Le chef Akinjide espère sincèrement qu'il sera possible d'aboutir à un consensus sur la question et rappelle à cet égard que, lors de l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le consensus a été défini comme une décision qui n'était pas une décision de la majorité et qui n'avait pas fait l'objet d'un vote⁷. Si la Commission adopte la conception minimaliste, il sera très difficile d'obtenir le soutien de l'Assemblée générale, puisque cette conception ne reflète pas les réalités de la situation mondiale. Il faut donc chercher à refléter les problèmes tels qu'ils affectent tout le monde et il doit y avoir, par conséquent, un élément de compromis. Le chef Akinjide émet l'espoir que ces lignes directrices aideront le Rapporteur spécial à choisir la conception à adopter.

24. Sir Ian SINCLAIR, sans nécessairement contester qu'il préconise une solution minimaliste, indique que celle-ci doit elle aussi tenir compte de la même façon des intérêts de chacun. En ce qui concerne le courrier diplomatique et la valise diplomatique, tout Etat, qu'il soit développé ou en développement, est à la fois Etat d'envoi et Etat de réception. En outre, la Commission est en train d'examiner non pas la valise diplomatique mais le courrier diplomatique. C'est bien entendu la valise qui constitue l'élément essentiel, le courrier — porteur de la valise — étant un Mercure des temps modernes. Il s'agit donc de savoir quelles sont les immunités qui, d'un point de vue fonctionnel, sont nécessaires pour le courrier, et non pour la valise. Du point de vue de l'équilibre des intérêts de son propre pays aussi bien que de ceux des pays en dévelop-

pement, sir Ian Sinclair estime qu'il n'est pas nécessaire de conférer au courrier — personne sans cesse en mouvement — le large éventail d'immunités proposé par le Rapporteur spécial. Mais la protection de la valise est un tout autre problème.

25. M. DÍAZ GONZÁLEZ déclare être de ceux qui suivent le courant minimaliste. Il estime que les conventions existantes contiennent une réglementation suffisante sur le courrier diplomatique et que, à vouloir mettre au point une réglementation nouvelle, la Commission risque de créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudra. Toutefois, comme elle s'est engagée sur cette voie, il importe maintenant de trouver un juste équilibre entre les intérêts des différents Etats — qui sont tous des pays d'envoi aussi bien que des pays de réception — afin d'aboutir à un instrument acceptable pour la communauté internationale tout entière.

26. Comme le Rapporteur spécial l'a expliqué, c'est en considération des fonctions officielles du courrier diplomatique que le principe de l'inviolabilité de la personne est consacré dans le projet d'article 20. Or les fonctions du courrier diplomatique sont limitées dans le temps, contrairement à celles de l'agent diplomatique, si bien qu'il faudrait se garder d'assimiler en tous points dans ce domaine le courrier diplomatique à l'agent diplomatique. A cet égard, le paragraphe 2 du projet d'article 20 pourrait être supprimé, le paragraphe 1 suffisant à garantir complètement l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions officielles.

27. Le projet d'article 21, qui concerne l'inviolabilité du logement temporaire, va beaucoup plus loin que les dispositions pertinentes des quatre conventions de codification, qui sont suffisantes dans le cas où le courrier diplomatique loge dans les locaux de la mission ou dans la demeure privée d'un membre de la mission, puisque leur inviolabilité est garantie. En revanche, s'il descend dans un hôtel, pour n'y passer que quelques heures, il ne semble pas que l'inviolabilité de ce logement doive être garantie. Il suffit que la personne du courrier diplomatique et la valise soient reconnues inviolables. En conséquence, le projet d'article 21 paraît inutile et risquerait de poser des problèmes d'interprétation.

28. En ce qui concerne le projet d'article 22, aucun Etat ne semble mettre à la disposition des courriers diplomatiques des moyens de transport individuel. A l'intérieur d'un pays, les communications entre deux services diplomatiques se font par des moyens de transport qui jouissent déjà de l'inviolabilité diplomatique, à savoir ceux qui appartiennent à des missions accréditées dans ce pays. Des moyens de transport tels que les taxis ne sauraient être considérés comme inviolables, mais il suffit que la personne du courrier diplomatique et la valise le soient. Comme pour les projets d'articles 20 et 21, il faudrait que la Commission se limite au minimum dans le cas du projet d'article 22.

29. Pour le projet d'article 23, M. Díaz González se borne à suggérer de remplacer à la fin du paragraphe 5 les mots «si ces dommages ne peuvent pas être couverts par l'assurance» par les mots «si ces dommages ne sont pas couverts par l'assurance». En effet, dans la presque totalité des Etats, un véhicule ne peut circuler que s'il est assuré. Tous les dommages sont donc assurés mais il arrive qu'ils ne soient pas tous couverts par l'assurance. Sous réserve de cette modi-

⁷ Voir *Règlement intérieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.I.5), p. 18, appendice: «Déclaration reprenant le *gentleman's agreement* faite par le Président et approuvée par la Conférence à sa 19^e séance, le 27 juin 1974».

fication, le projet d'article 23, qui a son équivalent dans les autres conventions de codification, est acceptable.

30. M. OGISO estime, pour les mêmes raisons que plusieurs autres orateurs, que le paragraphe 2 du projet d'article 20, notamment le dernier membre de phrase «et poursuit et punit les personnes responsables de telles atteintes», est inutile et que le paragraphe 1 suffit à couvrir le sujet.

31. Au sujet de l'inviolabilité du logement temporaire, les dispositions du projet d'article 21 vont un peu plus loin que celles des conventions existantes. De plus, elles ne sont pas tout à fait conformes à l'approche fonctionnelle préconisée par le Rapporteur spécial lui-même dans son quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 70). Il ne serait guère approprié d'aligner les privilèges et immunités du courrier sur ceux d'un agent diplomatique en poste depuis longtemps dans le même pays; un courrier diplomatique ne fait que de brefs séjours dans l'Etat de réception ou de transit. De fait, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur la nécessité d'examiner la question «avec circonspection pour éviter d'établir des analogies injustifiées ou de faire des assimilations complètes du statut entre le courrier diplomatique et le personnel diplomatique» (*ibid.*, par. 90). Il faudrait supprimer les paragraphes 1 et 2, qui sont inutiles, et modifier le début du paragraphe 3 comme suit: «Le logement temporaire du courrier diplomatique n'est soumis à aucune inspection ou perquisition, à moins qu'il n'y ait des motifs sérieux de croire...». En remplaçant le membre de phrase «jouit de l'immunité d'inspection ou de perquisition» par le membre de phrase «n'est soumis à aucune inspection ou perquisition» où il n'est plus fait mention de la notion d'«immunité», on ne donne plus l'impression d'établir dans cette disposition une quelconque analogie avec l'agent diplomatique. Cette formulation serait plus conforme à l'approche fonctionnelle de l'inviolabilité de logement temporaire du courrier.

32. Le paragraphe 2 du projet d'article 21 impose à l'Etat de réception et à l'Etat de transit l'obligation «de prendre des mesures appropriées pour protéger» le logement temporaire du courrier «contre les intrusions», qui constitue une obligation supplémentaire pour ces Etats et qu'on ne rencontre dans aucune des conventions diplomatiques existantes. Tout en admettant que la protection du courrier diplomatique est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa fonction — faire parvenir la valise diplomatique à destination —, M. Ogiso estime que le même résultat pourrait être obtenu sans la disposition contenue au paragraphe 2. Il suggérerait personnellement de remanier le projet d'article 15, consacré aux facilités de caractère général, de la manière suivante:

«L'Etat de réception et l'Etat de transit accordent au courrier diplomatique les facilités et la protection nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions officielles.»

La mention de la protection et l'emploi du terme «nécessaires» éviteraient de donner l'impression que l'on cherche à imposer une obligation supplémentaire à l'Etat de réception et à l'Etat de transit ou à mettre exagérément l'accent sur l'inviolabilité du logement temporaire du courrier.

33. Quant au projet d'article 22, il faudrait, au paragraphe 1, remplacer le membre de phrase «ne doit faire

l'objet d'aucune inspection, perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution» par «n'est soumis à aucune inspection ou perquisition». Il n'est point besoin de mentionner la réquisition, la saisie ou les mesures d'exécution, ces questions étant déjà traitées dans d'autres conventions.

34. Le projet d'article 23 soulève des difficultés, du moins en théorie. Il ressort des remarques formulées par certains membres de la Commission que cet article, s'il est inclus dans le projet, risque de dissuader des gouvernements de devenir parties à une future convention sur le courrier diplomatique. Quand la Commission a élaboré ses projets sur les privilèges et immunités des agents diplomatiques et des agents consulaires, elle a pu s'appuyer sur une coutume ancienne et des pratiques bien établies, qui ont facilité son travail de codification. En ce qui concerne les courriers diplomatiques, toutefois, le Rapporteur spécial admet que la jurisprudence en la matière est extrêmement rare. Ce serait donc aller trop loin que de tenter de tirer une règle coutumière d'une pratique aussi limitée.

35. Le projet d'articles à l'examen vise à pourvoir à la nécessité pratique d'assurer la liberté des communications officielles, et il est donc souhaitable d'éviter sur le plan juridique toute pierre d'achoppement qui pourrait inciter des gouvernements à rejeter un futur projet de convention. Il convient de toujours se rappeler qu'un courrier diplomatique ne séjourne que très peu de temps en un seul et même endroit. Des dispositions telles que celles qui figurent dans le projet d'article 23 n'auront probablement pas grand effet pratique et pourraient soulever des difficultés quand il s'agira de déterminer si un acte accompli par un courrier diplomatique l'est dans l'exercice de ses fonctions. Malgré les arguments avancés à l'appui du projet d'article 23, M. Ogiso estime qu'il aura relativement peu d'utilité et que la question de l'immunité de juridiction devrait être laissée hors du champ d'application du projet. Si le courrier diplomatique appartient effectivement à une mission diplomatique, il jouira évidemment déjà de l'immunité diplomatique, mais il est préférable de ne pas aborder la question de l'immunité de la juridiction aussi bien civile que pénale, qui pourrait être accordée à un courrier diplomatique en tant que tel.

36. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que la notion de nécessité fonctionnelle inspire la plupart des observations concernant la portée des privilèges et immunités d'un courrier diplomatique et que les projets d'articles 20 à 23 sont limités, dans leur champ d'application, par cette notion. La voie d'approche équilibrée adoptée par le Rapporteur spécial tient heureusement compte des intérêts de tous les Etats et suggère la juste mesure en matière de privilèges et immunités.

37. Le concept d'inviolabilité est double, en ce sens qu'il impose deux types d'obligations à l'Etat de réception: des obligations négatives — s'abstenir de certains actes — et des obligations positives — fournir une protection. Les projets d'articles 20, 21 et 22 traitent comme il convient des obligations négatives de l'Etat de réception. Le paragraphe 1 du projet d'article 20 spécifie que le courrier diplomatique, dans l'exercice de ses fonctions officielles, ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. Le paragraphe 1 du projet d'article 21 concrétise

l'obligation de ne pas pénétrer dans le logement temporaire du courrier et le paragraphe 1 du projet d'article 22 stipule que le moyen de transport utilisé par le courrier ne doit être ni inspecté ni perquisitionné.

38. Au sujet de l'obligation positive d'accorder une protection, le projet d'article 20 spécifie que des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher toute atteinte à la personne, à la liberté et à la dignité du courrier, et le membre de phrase final énonce l'obligation de prévention et de poursuite. L'obligation de prévention est une obligation de vigilance. Le projet d'article 21 énonce en outre une obligation similaire à propos du logement temporaire du courrier.

39. L'immunité de juridiction, traitée dans le projet d'article 23, diffère dans sa nature de l'immunité dont jouissent les agents diplomatiques. Il serait bon à cet égard de se rappeler qu'un ambassadeur jouit de l'immunité personnelle seulement pour la durée de sa mission dans l'Etat de réception. On ne peut accorder une immunité personnelle de la même espèce à un courrier diplomatique; le fait de retourner dans le même pays ne fera pas de lui un ancien diplomate, ce sera toujours un courrier.

40. Résumant la discussion, M. YANKOV (Rapporteur spécial), exprime sa gratitude aux membres de la Commission qui ont pris la parole à la session précédente et à la session en cours, et se déclare satisfait des critiques constructives et des suggestions concrètes qui ont été émises. Avant de les examiner en détail, il formulera quelques remarques en réponse à certaines observations générales sur la nature et la portée des privilèges, facilités et immunités du courrier diplomatique.

41. Le Rapporteur spécial est tout d'abord sensible aux avertissements et aux conseils de prudence formulés au sujet des réactions possibles des gouvernements au projet, mais il voudrait souligner qu'il a adopté une approche empirique, tenant compte, en cours de route, non seulement des quatre conventions de codification du droit diplomatique existantes, mais encore de la pratique actuelle des Etats en la matière. On sait que la jurisprudence n'est pas très abondante, mais cette rareté n'est pas due au manque d'affaires ou, en fait, de pratique dans ce domaine. Elle s'explique en réalité par le caractère délicat du sujet car, dans la plupart des cas, les gouvernements préfèrent régler les problèmes par la voie diplomatique, au lieu de les soumettre aux tribunaux. La pratique existante n'apparaît donc pas immédiatement.

42. Le Rapporteur spécial voudrait réaffirmer son intention de suivre l'approche fonctionnelle tout au long du projet et d'éviter d'assimiler le statut du courrier à celui d'un diplomate. Il s'est efforcé à cet égard de tenir compte de ce qui peut être considéré comme la législation actuellement en vigueur: la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, que 141 Etats ont ratifiée ou à laquelle ils ont adhéré, et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, qui compte 108 Etats parties. La Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, qui ne sont pas encore en vigueur, fournissent en outre des modèles plus proches du sujet à l'examen.

43. Le point important à ne pas perdre de vue est que, dans le projet, le traitement accordé au courrier diplomatique n'est pas meilleur que celui qui est accordé à un membre du personnel administratif et technique d'une mission ou d'une délégation. En pratique, il y a peu de différence entre le personnel administratif et technique d'une mission spéciale ou d'une délégation, qui séjourne quelques jours dans un pays, et un courrier diplomatique, qui restera peut-être beaucoup plus longtemps s'il est tenu de rapporter de la correspondance après avoir remis la valise. Il est donc indiqué d'accorder au courrier, à titre de protection minimale, un statut similaire à celui du personnel administratif et technique. La tâche d'un courrier est, après tout, beaucoup plus délicate que celle de la plupart des employés d'une mission, car le courrier est appelé à transmettre des instructions à un chef de délégation ou à transporter des documents confidentiels. Le Rapporteur spécial n'a, en ce qui le concerne, nullement suggéré que le statut du courrier soit modelé sur celui d'un diplomate ou même d'un consul; il propose simplement que le courrier bénéficie du même statut que l'employé d'une ambassade ou d'une mission.

44. Au cours de la discussion, on a dit qu'il fallait faire la distinction entre le courrier diplomatique et la valise diplomatique. Le Rapporteur spécial comprend le raisonnement qui est à l'origine de cette distinction, mais il n'est en garde la Commission contre le danger d'aller trop loin dans son désir de dissocier le statut du courrier de celui de la valise confiée au courrier. Les facilités, privilèges et immunités sont accordés au courrier non pas *ad personam*, mais précisément en raison de ses fonctions. Par conséquent, en n'accordant pas au courrier une protection appropriée, on ôterait tout intérêt à la valise diplomatique.

45. Plusieurs propositions d'ordre rédactionnel ont été formulées au sujet du paragraphe 1 du projet d'article 20, qu'il convient de renvoyer au Comité de rédaction. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Rapporteur spécial serait disposé à accepter la suggestion tendant à supprimer le dernier membre de phrase «et poursuit et punit les personnes responsables de telles atteintes», ou bien à accepter la proposition faite par M. Ni d'ajouter l'expression «, selon que de besoin,» avant les mots «poursuit et punit».

46. Les propositions d'ordre rédactionnel concernant le projet d'article 21 devront aussi être renvoyées au Comité de rédaction et il faudra prêter une attention particulière aux suggestions tendant à harmoniser le projet d'article 21 avec le projet d'article 15 ou à fusionner les projets d'articles 21 et 19. Cependant, il convient de conserver la substance de l'article 21; sinon, il y aura une lacune dans le projet: le courrier, compte plus particulièrement tenu des conditions difficiles dans lesquelles il doit travailler, a besoin d'une protection pour son logement temporaire.

47. Les observations formulées à propos du projet d'article 22 sont similaires à celles qui concernent les projets d'articles 20 et 21. A propos du projet d'article 23, qui porte sur la question de l'immunité de juridiction, le Rapporteur spécial insiste sur le fait que la Commission ne s'acquittera pas convenablement de sa tâche si elle ne prévoit pas d'immunité de juridiction pour le courrier diplomatique. Il faut bien voir que le degré d'immunité spécifié dans le projet d'article 23 est le même que celui dont bénéficie un agent administratif ou technique d'une délégation. Rien ne

justifie que le courrier soit privé de l'immunité de la juridiction pénale dont bénéficie le personnel de ce rang. Quant à l'immunité de la juridiction civile et administrative, elle suit le modèle des conventions de codification existantes.

48. Outre les diverses suggestions d'ordre rédactionnel émises au sujet de tel ou tel article, le Comité devra examiner les propositions de réagencement de diverses dispositions.

49. M. OUCHAKOV propose de renvoyer les projets d'articles 20 à 23 au Comité de rédaction afin qu'il les examine à la lumière des débats.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

La séance est levée à 13 h 5.

⁸ Pour l'examen des projets d'articles 20 et 21 présentés par le Comité de rédaction, voir 1862^e séance, par. 69 à 90; pour le projet d'article 22, voir la décision de la Commission, *ibid.*, par. 92; pour l'examen du projet d'article 23 présenté par le Comité de rédaction, voir 1863^e séance et 1864^e séance, par. 1 à 22.

1826^e SÉANCE

Mercredi 23 mai 1984, à 10 heures

Président : M. Sompong SUCHARITKUL

Présents : le chef Akinjide, M. Balandia, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jacobides, M. Jagota, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, sir Ian Sinclair, M. Thiam, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite)
[A/CN.4/374 et Add.1 à 4¹, A/CN.4/379 et Add.1², A/CN.4/382³, A/CN.4/L.369, sect. E, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL⁴ (suite)

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem.*

⁴ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57.

Art. 9 à 14, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission : *ibid.*, p. 49, notes 189 à 194.

Art. 15 à 19, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-cinquième session de la Commission : *ibid.*, p. 52, notes 202 à 206.

ARTICLES 24 À 29

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter ses projets d'articles 24 à 29, qui sont libellés comme suit :

Article 24. — Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière

1. Le courrier diplomatique est exempt de la fouille corporelle, y compris l'examen de la personne effectué à distance par des procédés électroniques ou mécaniques.

2. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou l'Etat de transit autorise l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique et leur accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que les frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues.

3. Le courrier diplomatique est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 2 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique.

Article 25. — Exemption des impôts et taxes

Le courrier diplomatique est exempt des impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services et des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

Article 26. — Exemption des prestations personnelles et services d'intérêt public

L'Etat de réception ou l'Etat de transit doit exempter le courrier diplomatique de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public quels qu'ils soient.

Article 27. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

Le courrier diplomatique est exempt de la législation sur la sécurité sociale qui peut être en vigueur dans l'Etat de réception ou dans l'Etat de transit, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi.

Article 28. — Durée des privilèges et immunités

1. Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il pénètre sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit pour s'acquitter de ses fonctions officielles.

2. Si les fonctions officielles d'un courrier diplomatique prennent fin, ses privilèges et immunités cessent normalement au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 29. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du courrier diplomatique. La renonciation à l'immunité peut être autorisée par le chef